
RAPPORT DE CONFORMITE

**Arrêté du 5 février 2020 pris en application de
l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme**

SASU SH AOSTE

Bâtiment industriel

Aoste (38)

Août 2022

Indice 01



DISPOSITIONS DE L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 - RUBRIQUE 1510	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
Article 1		
<p>L'obligation visée au I de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ne s'applique pas aux bâtiments abritant des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques 1312, 1416, 1436, 2160, 2260-1 2311, 2410, 2565, les rubriques 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), les rubriques 3260, 3460, les rubriques 35XX et les rubriques 4XXX.</p> <p>Lorsque les arrêtés de prescriptions générales pris en application des articles L. 512-5, L. 512-7, L. 512.9 et L. 512-10 du <u>code de l'environnement</u> ou les prescriptions des arrêtés préfectoraux pris en application des articles <u>L. 181-12</u>, <u>L. 512-7-3</u> et <u>L. 512-12</u> du code de l'environnement imposent des dispositifs de sécurité en toiture, la surface de toiture prise en compte pour le calcul des 30 % définis au III de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme exclut les surfaces requises pour l'application de ces prescriptions.</p>	<p>Pour mémoire</p>	<p>L'installation projetée relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510-2b et de la déclaration au titre de la rubrique 2925-1, ses activités ne sont pas concernées par la dispense d'obligation mentionnée au présent article.</p> <p>Celle-ci s'applique donc bien au projet de la société SASU SH AOSTE à Aoste (38).</p>
<p>Sont exclues, en tout état de cause, les surfaces de toiture correspondant aux bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI et à une bande de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.</p>	<p>Pour mémoire</p>	<p>Le calcul des surfaces sera réalisé en intégrant cette contrainte.</p> <p>Le plan masse au 1/2500eme joint à la demande d'Enregistrement permet par ailleurs de constater qu'aucune implantation de panneaux n'est projetée à moins de 5 m des parois séparatives coupe-feu.</p>
<p>Lorsque la surface de toiture disponible après exclusion des surfaces requises, en application des alinéas précédents, est inférieure à 30 % de la surface totale de toiture, l'obligation visée au I de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ne s'applique pas au bâtiment. L'obligation continue néanmoins de s'appliquer aux ombrières séparées des bâtiments par un espace à ciel ouvert, supérieur à 10 mètres.</p>	<p>Pour mémoire</p>	<p>Il n'est pas attendu que la surface disponible soit inférieure à 30 % de la surface totale de la toiture.</p>
Article 2		
<p>Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture d'un bâtiment au sein d'une installation soumise à enregistrement ou déclaration en application du livre V du code de l'environnement, au titre de l'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des installations soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, dont la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel.</p>	<p>Pour mémoire</p>	<p>Les dispositions de l'Annexe I s'appliquent bien au projet de la société SASU SH AOSTE à Aoste (38).</p>
<p>Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque au sein d'une installation classée soumise à autorisation sont soumis aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dans les conditions prévues à l'article 29 dudit arrêté.</p>	<p>Pour mémoire</p>	<p>Il sera veillé au respect de ces dispositions.</p>

DISPOSITIONS DE L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 - RUBRIQUE 1510	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
Les ombrières au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement séparées des bâtiments par un espace à ciel ouvert, supérieur à 10 mètres ne sont pas soumises aux dispositions de l'annexe I.	Non concerné	Il n'est pas projeté l'installation d'ombrières.
Article 3		
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Pour mémoire	-
Annexe i : dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou déclaration		

DISPOSITIONS DE L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 - RUBRIQUE 1510	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<p>1. Définitions :</p> <p>Au titre du présent arrêté, on entend par :</p> <p><u>Cellule photovoltaïque</u> : dispositif photovoltaïque fondamental pouvant générer de l'électricité lorsqu'il est soumis à la lumière, tel qu'un rayonnement solaire.</p> <p><u>Module photovoltaïque</u> (ou « panneau photovoltaïque ») : le plus petit ensemble de cellules photovoltaïques interconnectées, complètement protégé contre l'environnement. Il peut être constitué d'un cadre, d'un panneau transparent au rayonnement solaire et en sous-face d'un boîtier de connexion et de câbles de raccordement. L'électricité produite est soit injectée dans le réseau de distribution d'électricité, soit consommée localement, voire les deux à la fois.</p> <p>Film photovoltaïque : forme de panneau photovoltaïque en couche mince, ayant la propriété d'être souple. Le film est soit directement collé sur le système d'étanchéité de la toiture, soit associé à un support.</p> <p><u>Onduleur d'injection, ci-après désigné par le terme « onduleur »</u> : équipement de conversion injectant dans un réseau de courant alternatif sous tension la puissance produite par un générateur photovoltaïque.</p> <p><u>Partie « courant continu »</u> : partie d'une unité de production photovoltaïque située entre les panneaux photovoltaïques et des bornes en courant continu de l'onduleur.</p> <p><u>Partie « courant alternatif »</u> : partie d'une unité de production photovoltaïque située en aval des bornes à courant alternatif de l'onduleur.</p> <p><u>Organe général de coupure et de protection</u> : appareil ayant principalement une fonction de coupure de l'énergie électrique.</p> <p><u>Organe général de coupure et de protection du circuit de production</u> : dispositif de coupure situé entre l'onduleur et le réseau de distribution public.</p> <p><u>Unité de production photovoltaïque</u> : circuit électrique composé de panneaux ou de films photovoltaïques et de l'ensemble des équipements et câbles électriques avec leurs canalisations et cheminements permettant leur jonction avec le réseau de distribution général en courant alternatif relié au site de l'installation classée. Tout équipement inséré entre le ou les panneaux photovoltaïques et l'organe général de coupure et de protection du circuit de production est considéré comme élément constitutif de l'unité de production photovoltaïque.</p> <p><u>Bande de protection</u> : bande disposée sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre parties d'un bâtiment couvert, destinée à prévenir la propagation d'un sinistre d'une partie à l'autre par la toiture.</p> <p><u>Dispositifs de sécurité</u> : dispositifs imposés par les arrêtés de prescriptions générales pris en applications des articles L. 512-5, L. 512-7, L. 512.9 et L. 512-10 du <u>code de l'environnement</u> ou par les prescriptions des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-12, L. 512-7-3 et L. 512-12 du code de l'environnement (par exemple parois séparatives REI, dispositifs de désenfumage ...).</p>	<p>Pour mémoire</p>	<p>-</p>

DISPOSITIONS DE L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 - RUBRIQUE 1510	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<p>2. L'exploitant de l'installation classée tient à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et des services d'urbanisme les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ; ▪ Une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ; ▪ Les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ; ▪ Les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ; ▪ Les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments ou auvents, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques et équipements associés ; ▪ Les documents justifiant la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries. 	<p>Pour mémoire</p>	<p>L'exploitant n'a pas encore connaissance, au moment de la rédaction du présent rapport, des équipements et choix d'implantation qui seront réalisés concernant la future installation photovoltaïque.</p> <p>Ces différents documents seront compilés à mesure de l'avancée du projet, et tenus à disposition.</p>
<p>3. Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des surfaces de toiture dédiées aux dispositifs de sécurité. L'installation des panneaux photovoltaïques ne compromet pas le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et garantit une voie d'accès pour les opérations de maintenance et remplacement. A cet effet, les surfaces utiles sont libres de tout panneau photovoltaïque, ces surfaces sont constituées d'au minimum une bande de 1 mètre en périphérie des dispositifs et d'un cheminement d'un mètre de large.</p>	<p>Pour mémoire</p>	<p>Le plan masse au 1/2500eme joint à la demande d'Enregistrement permet par ailleurs de constater que des chemins d'accès et des surfaces libres de 1 m de largeur au minimum ont déjà été prévus autour des DENFC, ainsi que des bandes incombustibles.</p>
<p>Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.</p>	<p>Pour mémoire</p>	<p>Le plan masse au 1/2500eme joint à la demande d'Enregistrement permet par ailleurs de constater qu'aucune implantation de panneaux n'est projetée à moins de 5 m des parois séparatives coupe-feu, n'empiétant de fait pas sur les bandes de protection.</p>

DISPOSITIONS DE L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 - RUBRIQUE 1510	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<p>Lorsque des contraintes techniques et d'exploitation rendent nécessaire la présence de câbles dans ces zones, ils sont isolés par un dispositif type enrubannage permettant de garantir une caractéristique coupe-feu au moins deux heures sur 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.</p>	<p>Pour mémoire</p>	<p>L'exploitant n'a pas encore connaissance, au moment de la rédaction du présent rapport, des équipements et choix d'implantation qui seront réalisés concernant la future installation photovoltaïque.</p> <p>Les présentes prescriptions seront respectées le cas échéant.</p>
<p>4. Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments ou auvents où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières).</p>	<p>Non concerné</p>	<p>Il n'est pas attendu la présence de zones ATEX au sein des cellules, que l'installation photovoltaïque surplombera.</p>
<p>L'ensemble constitué par l'unité de production photovoltaïque et la toiture présente les mêmes performances de résistance à l'explosion que celles imposées à la toiture seule lorsque les équipements photovoltaïques sont installés sur des bâtiments ou auvents qui abritent des zones à risque d'explosion</p> <p>Pour les bâtiments et auvents abritant des zones à risque d'explosion, l'ensemble constitué d'une part par la toiture et d'autre part par l'unité de production photovoltaïque, répond aux exigences imposées à la toiture seule notamment pour les critères à respecter pour les surfaces soufflables.</p>	<p>Non concerné</p>	<p>Il n'est pas attendu la présence de zones ATEX au sein des cellules, que l'installation photovoltaïque surplombera.</p>
<p>5. Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en toiture de bâtiments ou auvents abritant des zones à risque d'incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En matière de résistance au feu : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule ; ▪ En matière de propagation du feu au travers de la toiture : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur. 	<p>Pour mémoire</p>	<p>Ces dispositions sont réputées s'appliquer, l'installation photovoltaïque étant destinée à surplomber les cellules de stockage.</p> <p>L'exploitant n'a pas encore connaissance, au moment de la rédaction du présent rapport, des équipements et choix d'implantation qui seront réalisés concernant la future installation photovoltaïque.</p> <p>Il sera veillé au respect des présentes prescriptions.</p>

DISPOSITIONS DE L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 - RUBRIQUE 1510	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<p>6. L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours.</p> <p>En particulier, des pictogrammes adaptés, dédiés aux risques photovoltaïques sont apposés. Les pictogrammes définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution, UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, et XP C 15-712-3 version mai 2019 pour les installations photovoltaïques avec dispositif de stockage et raccordées à un réseau public de distribution, permettent de répondre à cette exigence :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ A l'extérieur du bâtiment ou auvent au niveau de chacun des accès des secours ; ▪ Au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ; ▪ Tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. <p>Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>	Pour mémoire	Il sera veillé au respect des présentes prescriptions.
<p>7. Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation classée, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.</p>	Pour mémoire	Il sera veillé au respect des présentes prescriptions.
<p>8. L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique, d'échauffement et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme en vigueur concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.</p>	Pour mémoire	Il sera veillé au respect des présentes prescriptions.
<p>Dans le cas d'une unité de production non raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique, d'échauffement et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.</p>	Non concerné	Il n'est pas attendu que l'installation soit réservée à l'autoconsommation du site. Celle-ci sera bien raccordée au réseau.
<p>Dans le cas d'une unité de production raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique, d'échauffement et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide et XP C 15-712-3 version mai 2019 pour les installations photovoltaïques avec dispositif de stockage et raccordées à un réseau public de distribution permet de répondre à cette exigence.</p>	Pour mémoire	L'exploitant n'a pas encore connaissance, au moment de la rédaction du présent rapport, des équipements et choix d'implantation qui seront réalisés concernant la future installation photovoltaïque. Il sera veillé au respect des présentes prescriptions.

DISPOSITIONS DE L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 - RUBRIQUE 1510	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<p>9. Lors que l'unité de production photovoltaïque est implantée au sein d'une installation classée soumise aux dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, cette unité de production photovoltaïque respecte ces mêmes dispositions.</p>	<p>Non concerné</p>	<p>Les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 sont applicables « <i>aux installations classées soumises à autorisation visées par les rubriques suivantes [...]</i> ».</p> <p>Le projet de la société SASU SH AOSTE à Aoste (38) ne relevant que du régime de l'enregistrement, il n'est donc pas soumis à ces prescriptions.</p>
<p>10. Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Ces dispositifs sont à coupure omnipolaire et simultanée. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances, notamment par les services de secours.</p> <p>Les dispositifs de coupure sont situés en toiture. Le dispositif de coupure du circuit en courant continu se situe au plus près des panneaux photovoltaïques.</p> <p>Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.</p>	<p>Pour mémoire</p>	<p>L'exploitant n'a pas encore connaissance, au moment de la rédaction du présent rapport, des équipements et choix d'implantation qui seront réalisés concernant la future installation photovoltaïque.</p> <p>Il sera veillé au respect des présentes prescriptions.</p>
<p>11. Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence. L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur).</p>	<p>Pour mémoire</p>	<p>L'exploitant n'a pas encore connaissance, au moment de la rédaction du présent rapport, des équipements et choix d'implantation qui seront réalisés concernant la future installation photovoltaïque.</p> <p>Il sera veillé au respect des présentes prescriptions.</p>
<p>12. Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local clos. Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme relative aux installations électriques basse tension en vigueur permet de répondre à cette exigence.</p> <p>Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.</p>	<p>Pour mémoire</p>	<p>L'exploitant n'a pas encore connaissance, au moment de la rédaction du présent rapport, des équipements et choix d'implantation qui seront réalisés concernant la future installation photovoltaïque.</p> <p>Il sera veillé au respect des présentes prescriptions.</p>

DISPOSITIONS DE L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017 - RUBRIQUE 1510	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
<p>13. Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais-en vigueur permet de répondre à cette exigence.</p>	<p>Pour mémoire</p>	<p>L'exploitant n'a pas encore connaissance, au moment de la rédaction du présent rapport, des équipements et choix d'implantation qui seront réalisés concernant la future installation photovoltaïque.</p> <p>Il sera veillé au respect des présentes prescriptions.</p>
<p>14. Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.</p> <p>Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.</p>	<p>Pour mémoire</p>	<p>L'exploitant n'a pas encore connaissance, au moment de la rédaction du présent rapport, des équipements et choix d'implantation qui seront réalisés concernant la future installation photovoltaïque.</p> <p>Il sera veillé au respect des présentes prescriptions.</p>